- Dans les communes crées en 1957 et réservées aux Africains, n'importe quel policier peut, quand il le veut, et pour quelque motif que ce soit, entrer et inspecter la demeure d'un habitant, et ceci à n'importe quelle heure du jour et de la nuit.

- Si un Africain a accepté de trouver un emploi par une agence de travail, il ne peut refuser un quelconque emploi proposé par l'agence. S'il refuse, il se rend coupable d'un délit passible d'une amende de 10 livres au plus (150 Fr) ou d'une peine de prison de 2 mois maximum.

- Tout agent de police peut, à tout moment, interpeller tout Africain agé de 16 ans ou plus et lui demander présentation immédiate de son livret de contrôle. Si celui-ci, bien qu'il en ait un, ne peut le lui présenter sur-le-champ, il a commis un délit punisable d'une amende de 10 livres, ou d'une peine de prison d'une durée de un mois maximum.

- Il est illégal pour un travailleur Africain de prendre part à une grève. En y participant, il commet un délit punissable d'une amende de 500 livres maximum, ou d'une peine de prison d'une durée maximum de 3 ans ou de ces deux peines à la fois.

Tiens fume, c'est du noir.

- Toute personne qui peint sur les murs d'un bâtiment des mots en faveur de l'octroi de droits politiques aux Africains se rend coupable d'un délit de "sabotage" et est punissable d'une peine de prison de 5 ans minimum.

- Si le ministre de la Justice pense qu'une personne pourrait vraisemblablement prendre la parole dans une réunion publique contre l'Apartheid, il peut interdire à cette personne de quitter la maison où elle demeure, de communiquer avec quiconque et ceci pour aussi longtemps qu'il plaira au ministre de l'indiquer.

- Quiconque qui, suivant l'avis du ministre de la Justice serait susceptible de fournir des informations sur des avtivités subversives peut-être détenue au secret pendant une durée de 90 jours, renouvelable à l'infini. Aucun tribunal n'a le droit, en aucune circonstance, de donner l'ordre de relâcher une telle personne.

- Toute personne qui a été condamnée à une peine pour délit de "sabotage", peut-être maintenue en prison à l'expiration de sa peine, et ceci pour une durée illimitée.

- Un Africain de plus de 14 ans trouvé en possession d'armes à feu est passible de la peine de mort. Il peut-être condamné à une peine de prison qui sera au minimum de 5 ans.

Ces lois ont eu pour conséquence, non seulement de mutiler et de démembrer des milliers de familles (ce qui n'est pas leurs buts dans l'esprit de leurs auteurs blancs), mais de <u>réduire à néant les DROITS POLITIQUES ET SOCIAUX</u> de ceux qui jusque là avaient échappé à l'estampille de la "race".